Date d'édition : 21/08/2023



Référentiel de Paye



201709

Indemnité aux membres ou assesseurs des commissions si celle-ci est versée par séance

1. Identification

Code BJ	201709
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE COMMISSION
Code PAY	1709
Libellé	Indemnité aux membres ou assesseurs des commissions si celle-ci est versée par séance
Référence	201709
Libellé complémentaire	Indemnité aux assesseurs des commissions CNDA
Entité Ministère Direction	MI008 - Conseil d'Etat
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2019
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2019
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201709_CE_INDEMNITE_DE_COMMISSION.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2018-1137 du 12 décembre 2018 relatif aux indemnités des personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile		JUSE1826599D
Arrêté du 12 décembre 2018 fixant le taux des indemnités des personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile		JUSE1826596A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition : 21/08/2023

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au	poste ou à l'affectation ((géo ou adm)
-------------------------------------	----------------------------	--------------

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Vacation à la séance effectivement tenue par les Assesseurs et rapporteurs de la Commission des recours des réfugiés.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - VACATION ASSESSEUR

5.1 Expression métier

Il est alloué aux assesseurs de la Cour nationale du droit d'asile représentants de l'administration une indemnité forfaitaire par séance ll est alloue aux assesseurs de la Cour hattoriale du droit d'asile représentants de l'administration effectivement tenue dont les montants sont fixés par arrêtés.

Le montant de l'indemnité forfaitaire par séance allouée aux assesseurs est fixé à 145 €.

Ce montant est porté à 195 euros lorsque la séance comporte une pause méridienne.

Ces séances font l'objet d'un relevé établi par le président de la Cour nationale du droit d'asile.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	La rémunération annuelle allouée à chaque assesseur, titulaire ou suppléant, ne peut excéder 16 145 € pour les fonctionnaires et 18 820 € pour les retraités et les non-fonctionnaires, et ne saurait donner lieu à un versement différé l'année suivante pour les séances qui auraient été tenues en sus.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Date d'édition : 21/08/2023

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1709	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité aux membres ou assesseurs des commissions si celle-ci est	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui